



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Robert RONDOT  
Service de la Transition Écologique  
Département de la Transition Énergétique  
Tél. : 03 39 59 62 34

Besançon, le 5 mai 2022

Courriel : [robert.rondot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:robert.rondot@developpement-durable.gouv.fr)  
[dte.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dte.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** *Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Bourgogne-Franche-Comté – Approbation de la quote-part du S3REnR – exposé des motifs de la décision*

**Réf :** *Article L.123-19-1, II du code de l'environnement*

Le présent document est établi en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement pour exposer au public les motifs de la décision d'approbation de la quote-part du nouveau schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bourgogne-Franche-Comté (désigné ci-après par S3REnR).

## **1. Contexte**

### *1.1 Origine et définition des S3REnR*

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, a institué des Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui fixent des objectifs de production d'énergies de source renouvelable déclinés par des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

L'objectif de ces schémas est de mutualiser tout ou partie du coût des travaux de raccordement entre différents producteurs au sein d'une même région. En application de l'article 6 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les SRCAE sont intégrés dans les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les S3REnR définissent, pour les ouvrages existants et futurs :

- les capacités réservées pour l'accueil de la production d'EnR permettant d'atteindre les objectifs définis par les SRCAE ;
- le périmètre de mutualisation des ouvrages nécessaires au raccordement des installations de production et dont le coût sera supporté par les producteurs selon la puissance de leurs installations, conformément à l'article L. 342-12 du code de l'énergie.

Selon l'article L. 321-7 du code de l'énergie, les S3REnR sont :

- élaborés par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, après avis des autorités organisatrices de la distribution concernées dans leur domaine de compétence ;
- la quote-part unitaire du schéma est approuvée par le préfet de région ;

Pour la réalisation des schémas S3REnR, le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, modifié par le décret n° 2014-760 du 2 juillet 2014 , puis par le décret n° 2020-382 du 31 mars 2020 (avis de la CRE du 31 janvier 2019) précise les modalités d'application de l'article L. 321-7 du code de l'énergie, à savoir :

- toutes les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables entrent dans le cadre des S3REnR, les installations de puissance de raccordement inférieure à 250 kVA étant dispensées du paiement de la quote-part ;
- les producteurs raccordés dans ce cadre sont redevables du coût des ouvrages propres à leur raccordement ainsi que d'une quote-part proportionnelle à la puissance de raccordement de leurs installations, de l'ensemble des coûts prévisionnels des ouvrages à créer en application du schéma, dont les méthodes de calcul sont fixées dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseau ;
- la capacité d'accueil des installations de production entrant dans le cadre des S3REnR est réservée, dès le dépôt de ces schémas auprès des préfets de région, pour une durée de dix ans à compter de la publication de la décision d'approbation de la quote-part unitaire par le préfet de région (pour les ouvrages existants) ou de la mise en service des ouvrages (pour les ouvrages créés ou renforcés) ;
- les gestionnaires de réseaux publics proposent la solution de raccordement sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres, disposant d'une capacité réservée suffisante ;
- dès la publication des S3REnR, les gestionnaires de réseaux engagent les études techniques et financières, puis les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages. Les critères déterminant le début des travaux pour la création de nouveaux ouvrages sont précisés dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseaux.

Les S3REnR sont traités dans la partie réglementaire du code de l'énergie aux articles D. 321-10 à D. 321-21-1, et D. 342-22 à D. 342-24.

## ***1.2 Répartition des rôles et influence sur l'environnement***

RTE (le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité) :

- élabore le S3REnR (article D321-12 du code de l'énergie), à ce titre, il en effectue l'évaluation environnementale, le soumet à l'avis de l'autorité environnementale et répond à cet avis ;
- il notifie le S3REnR (article L321-7 du code de l'énergie) au préfet de région, à ce titre, il effectue la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement

Le préfet de région :

- fixe la capacité globale (l'ambition) pour le schéma de raccordement en tenant compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou du schéma régional en tenant lieu et de la dynamique de développement des énergies renouvelables dans la région (articles L.321-7 et D.321-11 du code l'énergie).
- approuve la quote-part unitaire définit par ce schéma dans les deux mois suivant sa transmission (article D.321-19).

Les méthodes de calcul du coût prévisionnel des capacités d'accueil sont soumises à l'approbation de la CRE (commission de régulation de l'énergie, article L.321-7 du code de l'énergie).

L'ensemble de la méthodologie d'élaboration du schéma, dont notamment la méthode de calcul de la quote-part, est défini dans la documentation technique du gestionnaire de réseau de transport (RTE, article D.321-14 du code de l'énergie).

Le schéma s'applique :

- Pour les gestionnaires de réseau (engagement études et procédures administratives), dès la publication du S3REnR qui a lieu, au plus tard le jour de la publication de la décision d'approbation de la quote-part<sup>1</sup>
- Pour les producteurs (paiement de la quote-part du schéma lors de la réservation du raccordement), dès la publication de la décision d'approbation de la quote-part (article D.342-2 du code de l'énergie)

Concernant l'influence sur l'environnement du S3REnR, il convient de noter :

- l'essentiel de son influence provient des travaux prévus dans le schéma, que ce soit du renforcement<sup>2</sup> ou de la création d'ouvrage et relève en premier lieu des gestionnaires de réseau,
- l'approbation de la quote-part par le préfet, en permettant le remboursement du financement des travaux de création d'ouvrages participe à cette influence<sup>3</sup> ;
- la réalisation des travaux de création de capacité d'accueil est subordonnée au seuil de déclenchement des travaux<sup>4</sup> .

### ***1.3. Rôle et limites du S3REnR***

Les S3REnR ont pour objectifs :

- d'identifier les besoins d'adaptation du réseau électrique nécessaires à l'accueil des EnR,
- de créer des capacités de raccordement, tout en optimisant les développements de réseau pour prendre en compte les spécificités des EnR,
- de mutualiser, via une quote-part, le financement des investissements entre les gestionnaires de réseau et les porteurs de projets d'énergies renouvelables (EnR), permettant de ne pas faire porter l'ensemble des évolutions des réseaux aux premiers projets d'énergie renouvelables électriques.

Le S3REnR est un document de planification des transformations de réseau électrique pour permettre l'accueil des énergies renouvelables sur le territoire régional. Ce document n'est pas :

- un instrument de planification des projets de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable et ce quelle que soit la nature des installations de production (éolienne, solaire, bioénergie ou autres),
- une autorisation à réaliser les projets d'adaptation du réseau électrique qui y sont prévus, chacun des projets faisant l'objet de leur propre processus de décision et d'autorisation,
- une autorisation pour construire les futures installations de production d'énergies renouvelables qui font aussi l'objet de leur propre processus de décision et d'autorisation.

---

1 La publication du S3REnR doit avoir lieu entre sa notification au préfet de région et la publication de l'approbation de sa quote-part

2 Les renforcements d'ouvrage sont payés par le ou les gestionnaires grâce au Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité : TURPE. Le renforcement d'ouvrage peut avoir un impact aussi voir plus important que la création d'ouvrage. En effet et par exemple, le doublement d'une ligne aérienne 400 000 volts sur plusieurs dizaines de kilomètres relève du renforcement (car présence d'ouvrage existant) et peut, a priori, être potentiellement plus impactant que la création d'un poste source à proximité immédiate d'une ligne existante.

3 C'est cette participation qui rend utile le présent exposé des motifs.

4 Le ou les gestionnaires de réseau doivent réaliser les études et démarches administratives en anticipation, mais le déclenchement des travaux est subordonné à un niveau de demandes suffisant.

## 2. Le S3REnR de Bourgogne-Franche-Comté

### 2.1 La construction du schéma



Le S3REnR Bourgogne-Franche-Comté, objet du présent exposé des motifs pour l'approbation de la quote-part, révisé les schémas :

- de Bourgogne approuvé et publié en 2012,
- de Franche-Comté approuvé et publié en 2014.

Pour simplifier le calendrier sur 2022, la phase d'approbation de la quote-part par l'État est représentée comme un tout, mais relève deux décisions d'acteurs différents mais liées dans leurs effets finaux :

- l'arrêt et la publication du S3REnR qui relève du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité,
- l'approbation et la publication de la quote-part qui relève de l'État, du préfet de région, et qui permet aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité d'être remboursés par les producteurs de leur frais pour la création d'ouvrage au titre du S3REnR.

Sur la construction du S3REnR Bourgogne-Franche-Comté, pour davantage d'information que les grandes étapes du calendrier ci-dessus, il convient de se référer au S3REnR lui-même, le présent document met en exergue les actes et décisions relevant du préfet de région :

- courrier préfectoral du 6 décembre 2019 demandant de lancer la révision du S3REnR à la maille Bourgogne-Franche-Comté,
- courriers préfectoraux d'accompagnement l'ambition du schéma dans le cadre de l'élaboration itérative de celui-ci, notamment le courrier du 27/07/2020 indiquant l'accord sur l'ambition dans les hypothèses de la version 0 du schéma,
- arrêté n° 21-558BAG du 27/05/2021 fixant la capacité globale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bourgogne-Franche-Comté,
- arrêté n° 22-114 BAG du 29/04/2022 portant approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bourgogne-Franche-Comté (enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté sous le n°BFC-2022-04-29-00006) .

### 2.2 La détermination du montant de la quote-part

En application de l'ordonnance du 22 mai 2019 (qui a modifié l'article L.321-7 du code l'énergie), les S3REnR ne sont plus soumis dans leur globalité à l'approbation du préfet de région, mais sont seulement « *notifié[s] à l'autorité administrative qui approuve le montant de la quote-part* ». Le montant de la « quote-part » doit être approuvé par le préfet de région dans les deux mois suivant la remise du schéma par RTE, soit avant le 7 mai 2022 pour le S3REnR Bourgogne-Franche-Comté.

La méthodologie de calcul de la quote-part du S3REnR est fixée dans la Documentation Technique de Référence (DTR) du gestionnaire du réseau de transport RTE. La DTR fixe de manière plus globale la

méthode d'élaboration d'un S3REnR qui doit être menée en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Ainsi, l'identification, sur le réseau public d'électricité de la région Bourgogne-Franche-Comté, des ouvrages à créer et des ouvrages existants à renforcer, l'estimation du coût de ces ouvrages ainsi que le calcul de la quote-part du S3REnR ont été réalisés, par les gestionnaires du réseau électrique, selon cette méthodologie

En application de l'article L.321-7 du code de l'énergie, RTE a soumis à la CRE, pour approbation, les méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser dans le cadre des S3REnR.

Le S3REnR Bourgogne-Franche-Comté, et plus particulièrement la quote-part soumise à l'approbation du préfet de région, ont été élaborés conformément à la méthodologie approuvée par la CRE dans sa délibération du 21 janvier 2021.

### Quote-part du schéma Bourgogne-Franche-Comté

Rappel de la formule de la quote-part:

$$QP = \frac{\text{investissements de création du schéma} - \Delta \text{ [k€]}}{\text{capacité globale du schéma [MW]}}$$

- ✓ Investissements de création du nouveau schéma : 365 393 k€
- ✓ Solde des précédents schémas :  
 $\Delta = + 14228,38 - 1965,36 = + 12 623,01 \text{ k€}$
- ✓ Capacité globale du schéma : 5 400 MW

$$QP = \frac{365\,393 - 12\,623,01}{5\,400} = 65,39 \text{ k€/MW}$$

Dans le cadre de l'élaboration du S3REnR Bourgogne-Franche-Comté, cette quote-part a fait l'objet de larges concertation et de consultation.

Bien que plus élevée que celle des schémas précédents en Bourgogne et en Franche-Comté, elle est cohérente avec celles des S3REnR récemment approuvées, et reflète l'état du réseau et la dynamique de développement des énergies renouvelables sur le territoire régional.

### **3. Conclusion**

L'approbation de la quote-part, par arrêté n° 22-114 BAG du 29/04/2022 est la suite logique des travaux d'élaboration du S3REnR Bourgogne-Franche-Comté dans le respect des règles applicables.

Elle clôture le processus de révision du schéma et met fin aux dispositions des arrêtés précédents approuvant les S3REnR de Bourgogne et de Franche-Comté.